

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2253

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} C. L. le 8 février 2002 et régularisée le 14 mai, la réponse de l'OMS du 2 août, la réplique de la requérante du 6 novembre 2002 et la duplique de l'Organisation du 7 février 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1953, est entrée au service de l'OMS en juillet 1989. En novembre 1998, elle a été affectée au poste n° 1.4208 2 en qualité d'assistante du personnel de classe G.5 à l'Unité d'appui administratif du Groupe «Administration». Une collègue, qui était assistante du personnel de classe G.6 et occupait le poste 1.42078, a quitté l'OMS le 30 janvier 1999 et la requérante a immédiatement repris les fonctions liées à ce poste. Du 1^{er} mai au 31 août 1999, elle a bénéficié d'un supplément de rémunération, aux termes de ce qui était alors l'article 320.4 (à présent 320.5) du Règlement du personnel, étant donné qu'elle avait repris des fonctions afférentes à un poste d'une classe plus élevée. Ce poste ayant été pourvu le 23 août 1999, la requérante a cessé de percevoir ce supplément de rémunération à partir du 1^{er} septembre mais a continué à exercer des fonctions auparavant afférentes au poste de classe G.6.

L'article 230 du Règlement dispose que tout membre du personnel «peut, à tout moment, demander un réexamen du classement du poste qu'il occupe». Dans des observations portées sur son rapport d'appréciation pour la période du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999, qu'elle a signé le 16 février 2000, la requérante a demandé le reclassement de son poste à la classe G.6. Ses deux supérieurs hiérarchiques ont estimé qu'il fallait revoir sa description de poste. Une nouvelle description a été établie et son département l'a reçue le 26 juin. Une évaluation sur place de son poste a été effectuée le 29 juin 2000.

Le 20 octobre 2000, la requérante a écrit à l'administrateur de son unité afin de s'enquérir des résultats de l'évaluation sur place et de savoir si le reclassement de son poste avait été recommandé; elle a demandé que celui-ci prenne effet à compter de septembre 1999. Dans un mémorandum daté du 14 décembre 2000, l'administrateur lui a fait savoir que, comme indiqué lors de discussions antérieures, il avait été décidé, fin octobre, de conduire un examen d'ensemble des trente postes liés à la gestion des ressources humaines des unités d'appui administratif et que, du fait qu'aucune décision définitive n'avait été prise quant au niveau de son poste, il ferait lui aussi l'objet d'un tel examen. Il expliquait qu'une classificatrice externe effectuerait les évaluations sur place nécessaires entre le 22 janvier et le 31 mars 2001. La requérante a demandé qu'il ne soit pas procédé à ce qui aurait constitué une seconde évaluation sur place de son poste, mais fut informée qu'elle aurait lieu malgré tout. Elle a été effectuée le 7 mars 2001. Entre-temps, le 13 février 2001, n'ayant reçu aucune réponse définitive à sa demande de reclassement, la requérante avait notifié le Comité d'appel du siège de son intention de recourir. Elle sollicitait le reclassement de son poste à la classe G.6 à dater du 1^{er} septembre 1999.

Dans son rapport du 5 septembre 2001, le Comité a considéré que son appel était recevable, mais il précisait qu'il n'était pas en son pouvoir de faire une quelconque recommandation quant au classement de son poste et qu'il ne

serait possible de faire appel de ce classement qu'après l'achèvement de l'exercice de reclassement. A son avis, le poste de l'intéressée aurait pu être reclassé au 1^{er} septembre 2000, c'est-à-dire avant qu'il ne soit décidé de conduire un examen d'ensemble des postes; il recommandait que tout reclassement résultant de cet exercice prenne effet rétroactivement à cette date.

Par décision du 9 novembre 2001, la Directrice générale a fait savoir à la requérante qu'elle entendait réserver sa décision sur la question de la rétroactivité jusqu'à ce que soient connus les résultats de la procédure de reclassement et qu'elle l'informerait séparément de la date retenue pour toute modification de traitement qui pourrait en découler. Telle est la décision attaquée par l'intéressée.

L'exercice de reclassement a pris fin après que l'Organisation a soumis son mémoire en réponse à la requête et le poste de la requérante a été reclassé à la classe supérieure. Par lettre du 19 août 2002, la Directrice générale a fait savoir à l'intéressée que ce reclassement aurait un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2000.

B. La requérante fait valoir qu'ayant formé sa requête dans les délais réglementaires celle-ci est recevable *ratione temporis*. Ses principaux arguments sont exposés ci-après.

Premièrement, en ne reclassant pas son poste dans un délai raisonnable après sa demande initiale, l'Organisation a violé les Statut et Règlement du personnel. L'article 230 autorise les membres du personnel à demander un réexamen du classement de leur poste «à tout moment» et, faute d'un délai clairement défini, il faut supposer que l'Organisation est tenue de procéder à ce réexamen dans un délai raisonnable. En l'espèce, le retard a été anormalement long. Après la première évaluation sur place de son poste, l'Organisation n'a pas mené la procédure à son terme et ne lui a pas non plus fait connaître ses intentions.

Deuxièmement, le fait que l'OMS n'a pas mené à terme la procédure dans un délai raisonnable constitue un abus de procédure. L'Organisation n'a pas respecté l'un des principes fondamentaux de la fonction publique internationale -- à savoir que la rémunération des membres du personnel doit correspondre au niveau de leurs fonctions. Dans son cas, elle n'a pas tenu compte du fait qu'elle exerçait des fonctions de classe G.6 depuis le début de 1999.

Troisièmement, l'Organisation a violé le principe de l'égalité de traitement en n'examinant pas le classement de son poste en même temps que ceux de deux de ses collègues : leurs postes ont été reclassés à la classe supérieure au milieu de l'année 2000, dans un délai raisonnable, et il n'y avait aucune raison de ne pas traiter sa demande de la même façon. Elle prétend que le réexamen du classement de son poste aurait dû être effectué avant l'examen général du classement des postes liés à la gestion des ressources humaines, d'autant qu'il a fallu attendre janvier 2001 pour que les modalités de cet examen général soient établies.

Enfin, elle fait valoir que le retard est imputable à un parti pris à son encontre.

La requérante demande les réparations suivantes : 1) que le Tribunal ordonne à l'OMS de reclasser son poste à la classe G.6; 2) qu'il ordonne que ce reclassement ait un effet «pleinement rétroactif au mois de septembre 1999» et que l'Organisation lui paie la rémunération et les émoluments supplémentaires qu'elle aurait perçus à la classe G.6 à partir de cette date; 3) qu'au cas où le Tribunal ordonnerait le reclassement de son poste à la classe G.6 mais sans effet rétroactif, elle obtienne une «rémunération pour exercice de fonctions par intérim» depuis septembre 1999 jusqu'à la date à laquelle le reclassement prendrait effet; 4) des dommages-intérêts pour tort moral; 5) les dépens; 6) des intérêts sur l'ensemble des sommes attribuées; 7) toute autre réparation que le Tribunal estimera justifiée. Elle demande également au Tribunal d'ordonner la production de documents pertinents.

C. L'Organisation répond que la requête est irrecevable. L'examen du classement du poste de la requérante est en cours mais aucune décision n'a encore été prise, que ce soit en ce qui concerne le classement même du poste ou la date à laquelle une modification éventuelle de traitement résultant de son reclassement prendrait effet. Il n'y a donc pas de décision définitive susceptible d'être attaquée.

Dans des observations préliminaires, l'OMS explique qu'il existe une unité d'appui administratif pour chacun des groupes de l'Organisation. Ces unités ont une structure commune et, pour certains postes, il est devenu indispensable de recourir à des descriptions de poste type. Il est clairement apparu que si l'on examinait isolément les postes dans les unités d'appui administratif et si l'on s'écartait des descriptions de poste type, l'on «affecterait profondément» la conception organisationnelle desdites unités. Les demandes de reclassement individuelles ont donc été suspendues jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à un examen général du classement des postes liés à

la gestion des ressources humaines. Les procédures de reclassement applicables n'étaient pas adaptées à l'évaluation de descriptions de poste type; il a donc fallu en adopter de nouvelles. Celles-ci ont été notifiées au personnel par une note de service du 15 février 2002. Le Comité permanent de reclassement des postes a été constitué et l'exercice de reclassement a donc pu reprendre.

L'OMS affirme qu'en décidant d'examiner le classement du poste de la requérante dans un contexte organisationnel d'ensemble et non de façon isolée, elle a agi de manière responsable; elle considère avoir exercé de manière appropriée son pouvoir d'appréciation. Il n'y a eu ni violation des règles ni abus de pouvoir.

L'Organisation nie qu'il y ait eu violation du principe de l'égalité de traitement. Les exemples des deux autres fonctionnaires cités par la requérante ne sauraient être invoqués à l'appui de son argument. Leur situation était différente en droit et en fait de la sienne. Dans son cas, le réexamen du classement de son poste a été reporté pour des raisons d'organisation sans qu'il y ait eu aucun parti pris à son encontre. Il a fallu du temps pour établir les procédures nécessaires et réexaminer le classement de son poste.

S'agissant des conclusions de la requérante, l'OMS fait remarquer que le reclassement qu'elle réclame ne pourrait en aucun cas prendre effet à partir de septembre 1999, car sa nouvelle description de poste n'a été présentée que fin juin 2000. De plus, sa demande de paiement d'une «rémunération pour exercice de fonctions par intérim» à partir de septembre 1999 est une nouvelle conclusion et, à ce titre, irrecevable. Il en va de même pour sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, puisqu'elle n'a pas été soumise dans le cadre de son appel.

D. Dans sa réplique, la requérante fait remarquer que la procédure de reclassement a pris fin en août 2002 et que son poste a été reclassé à la classe G.6. Elle considère que, la Directrice générale ayant pris une décision définitive sur la question le 19 août 2002, toutes les conditions de recevabilité sont dûment remplies. Son poste ayant été reclassé à la classe supérieure, elle a obtenu satisfaction concernant la première de ses conclusions. Elle maintient ses autres conclusions et réitère ses arguments.

La question qui reste en suspens est celle de la date de prise d'effet du reclassement, que la Directrice générale a en fin de compte fixée au 1^{er} septembre 2000. La requérante considère que cette décision ne tient pas compte du fait qu'elle a exercé des fonctions de niveau G.6 depuis le 1^{er} février 1999 et elle fait valoir que son reclassement aurait dû être rétroactif au 1^{er} septembre 1999, date à laquelle elle a cessé de percevoir une rémunération pour les fonctions afférentes au poste 1.42078 qu'elle exerçait par intérim.

A son avis, les observations de l'Organisation sur le contexte général de l'exercice de reclassement ne constituent pas un moyen de défense valable. Il n'était pas nécessaire de reporter la décision sur le classement de son poste. Elle considère également qu'elle a régulièrement saisi le Comité d'appel du siège de la question de la rétroactivité de son classement au 1^{er} septembre 1999.

E. Dans sa duplique, l'OMS prend note de l'observation de la requérante selon laquelle les conditions de recevabilité sont à présent satisfaites et affirme que, ce faisant, l'intéressée confirme implicitement que lorsqu'elle a formé sa requête, il n'y avait pas de décision définitive susceptible d'être attaquée. La requête est donc irrecevable bien qu'une décision définitive ait désormais été rendue.

L'Organisation souligne que la requérante déclare elle-même dans ses écritures que l'exercice de reclassement aurait dû être effectué dans un délai raisonnable, notamment avant le 1^{er} septembre 2000. Elle a obtenu satisfaction sur ce point. L'OMS affirme que la conclusion tendant à ce que son reclassement prenne effet au 1^{er} septembre 1999 n'est fondée ni en droit ni en fait.

CONSIDÈRE :

1. La requérante qui, au moment des faits, exerçait en sus de ses propres fonctions de classe G.5 celles afférentes à un poste de classe G.6 devenu vacant, a perçu, du 1^{er} mai au 31 août 1999, un supplément de rémunération en application de l'article 320.4 (à présent 320.5) du Règlement. Cet article dispose que :

«Un membre du personnel peut être officiellement appelé à assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un

poste établi d'une classe plus élevée que celle du poste qu'il occupe; la durée de tels arrangements temporaires ne peut en aucun cas dépasser 12 mois. A partir du début du quatrième mois de services consécutifs dans le poste supérieur, l'intéressé bénéficiera d'un supplément de rémunération, non soumis à retenue pour pension, normalement égal mais en aucun cas supérieur à la différence entre la rémunération -- traitement de base net, ajustement et indemnités -- qu'il reçoit et celle qu'il toucherait s'il était promu au poste supérieur.»

Après que le poste susmentionné a été pourvu, elle a continué à exercer ses fonctions d'assistante du personnel sur la base d'une description de poste type.

2. L'article 230 du Règlement autorise les membres du personnel à demander «à tout moment» un réexamen du classement du poste qu'ils occupent. Dans le rapport annuel d'appréciation qu'elle a signé le 16 février 2000, la requérante a sollicité le reclassement de son poste à la classe G.6.

Ses supérieurs hiérarchiques direct et au deuxième degré sont convenus qu'il fallait établir une nouvelle description de poste, ce qui a été fait.

3. Dix-neuf demandes de réexamen de classement de poste ont été soumises entre mars et août 2000. Comme il était nécessaire d'étudier toutes ces demandes dans leur contexte général, et non de manière isolée, l'Organisation a décidé de procéder, avec l'aide d'une classificatrice externe, à un examen général des fonctions ayant trait à la gestion des ressources humaines.

4. En réponse au mémorandum de la requérante daté du 12 décembre, l'administrateur de son unité d'appui administratif lui a rappelé, le 14 décembre, qu'il avait été décidé de charger une classificatrice externe d'examiner le classement de l'ensemble des trente postes liés à la gestion des ressources humaines des unités d'appui administratif. Il lui faisait savoir que cet examen débiterait le 22 janvier 2001 et que, compte tenu de ce «nouvel élément et du fait qu'aucune décision définitive n'avait été prise en ce qui concernait le réexamen du classement de [son] poste, ce réexamen [serait effectué] en même temps que celui des autres postes liés à la gestion des ressources humaines des unités d'appui administratif, au cours de l'exercice de reclassement qui [devait] avoir lieu prochainement».

5. Le 13 février 2001, la requérante a saisi le Comité d'appel du siège, demandant que son poste soit reclassé «au moins» à la classe G.6 à compter de septembre 1999 et le paiement de la différence de traitement depuis cette date. Le 5 septembre 2001, le Comité a conclu que le poste de la requérante «aurait pu et aurait dû être reclassé au 1^{er} septembre 2000», soit avant que ne soit prise, fin octobre, la décision de procéder à un examen complet du classement de l'ensemble des postes relatifs à la gestion des ressources humaines, y compris celui de la requérante. Le Comité a recommandé que le reclassement de son poste résultant de l'examen qui se déroulait simultanément ait un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2000.

6. Le 9 novembre 2001, la Directrice générale a fait savoir à la requérante que la classe correspondant à la nouvelle description de son poste n'avait pas encore été déterminée de manière définitive et que, jusqu'à ce que l'exercice de reclassement soit terminé, elle réservait sa décision à la fois sur la question de la rétroactivité et sur celle de la date de prise d'effet de toute modification de traitement susceptible de résulter du nouveau classement.

7. Le 8 février 2002, la requérante a saisi le Tribunal. Ses conclusions sont exposées sous B ci-dessus.

8. L'Organisation affirme que la requête est irrecevable puisque la lettre du 9 novembre 2001 -- que la requérante attaque -- ne contenait aucune décision définitive de la Directrice générale sur le classement de son poste ni sur la date de prise d'effet d'une modification de traitement éventuelle. La décision relative à ces questions devait être reportée jusqu'à l'achèvement de l'examen général du classement organisationnel de tous les postes liés à la gestion des ressources humaines.

9. L'OMS justifie le retard qu'a pris le réexamen du classement du poste de la requérante par le fait que cet examen ne pouvait pas avoir lieu de manière isolée mais uniquement dans le contexte d'un examen d'ensemble de la structure organisationnelle. Cela ne constitue ni un abus de procédure ni une violation des règles.

10. L'Organisation prétend que les allégations de la requérante, selon lesquelles il y aurait eu violation du principe de l'égalité de traitement et parti pris à son encontre au cours de la procédure de réexamen du classement, sont sans fondement.

11. Entre-temps, le 3 août 2002, le poste de la requérante a été reclassé à la classe G.6. La Directrice générale a alors repris son examen du recours interne de la requérante, afin de rendre une décision sur la question de la date de prise d'effet du reclassement. Par lettre du 19 août 2002, elle a fait savoir à l'intéressée qu'elle avait accepté, à titre exceptionnel, que son poste soit reclassé avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2000, comme l'avait recommandé le Comité d'appel.

12. Le poste de la requérante ayant été reclassé à la classe G.6, la question du reclassement de son poste ne se pose plus. De même, la date à laquelle le reclassement a pris effet ne témoigne pas d'un retard anormal de la part de l'Organisation puisque cette date a été repoussée au 1^{er} septembre 2000, c'est-à-dire six mois seulement après que la requérante eut soumis sa demande de reclassement. L'intéressée n'a par conséquent subi aucun préjudice de ce fait.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet